

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 17 OCTOBRE 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix-sept octobre deux mille vingt-trois, à 17h00, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

Présents (21) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

Pouvoirs (2) : Sébastien GRELLIER À Johnny BROSSEAU, Claire PAULIC À Pierre-Yves MAROLLEAU

Absents (5) : Jean-Yves BILHEU, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, Marie JARRY, Claire PAULIC

Date de convocation : 11-10-2023

Secrétaire de séance : Madame Cécile VRIGNAUD

ASSAINISSEMENT

Convention de mandat avec l'EPTB Sèvre Nantaise

Annexe : Convention de mandat Agglo2B – EPTB SN

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation au Bureau ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2021-191 en date du 09/11/2021 relative au régime de délégation au Bureau ;

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a pour projet d'agrandir la station d'épuration (lagunage naturel) de Saint-Marsault dont la réalisation est prévue cet automne, sur la parcelle référencée section AP n° 136, sur la commune de la Forêt-sur-Sèvre, située sur le bassin versant de la Sèvre nantaise. Dans ce cadre, la CA2B a déposé un dossier de déclaration à la Préfecture des Deux-Sèvres. Le récépissé de dépôt du dossier de déclaration n° 79-2021-00189, a donné accord en date du 8 février 2023 pour le commencement des travaux.

Par ailleurs, ce projet d'extension entraînant la destruction d'une zone humide d'environ 2000 m², la CA2B a proposé une mesure compensatoire s'inscrivant dans la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Cette mesure compensatoire, d'un montant de 10 000 € HT a été acceptée par la Préfecture des Deux-Sèvres. Elle consiste en la réalisation d'une mission partielle de maîtrise d'œuvre (phase conception et dossier réglementaire incluant le porter-à-connaissance) d'un projet de restauration hydromorphologique du ruisseau du Marchais, affluent de la Sèvre nantaise, et de restauration de son lit majeur sur une parcelle privée cadastrée n° 251, commune de Courlay (Deux-Sèvres), et également située sur le bassin versant de la Sèvre nantaise. Sur cette parcelle privée d'environ 8 020 m², était situé un plan d'eau sur cours d'eau, aujourd'hui abandonné et sans usage avéré.

A l'achèvement de la présente mesure compensatoire (remise des livrables validés au maître d'ouvrage), l'EPTB-SN assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau du Marchais et de son lit majeur sur la parcelle considérée, sous réserve de l'obtention des arrêtés administratifs réglementaires (régime de déclaration ou d'autorisation) entourant cette opération et sous réserve de l'obtention des co-financements sollicités.

Par la présente convention de mandat la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais délègue sa maîtrise d'ouvrage à l'EPTB Sèvre Nantaise pour confier à un bureau d'études la réalisation de la mission partielle de maîtrise d'oeuvre (phase conception et dossier réglementaire incluant le porter-à-connaissance) d'un projet de restauration hydromorphologique du ruisseau du Marchais, affluent de la Sèvre nantaise, et de restauration de son lit majeur sur une parcelle privée cadastrée n° 251, commune de Courlay (Deux-Sèvres).

Le bureau communautaire, est invité à :

- **approuver les termes de la convention jointe dont la délégation de maîtrise d'ouvrage et la participation financière d'un montant de 10 000 € ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **20 OCT. 2023**

Notifié ou publié le **20 OCT. 2023**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



CONVENTION DE MANDAT

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (ci-après la CA2B), représentée par son Vice-Président, Monsieur Pierre BUREAU ayant élu domicile 27, boulevard du Colonel Aubry – 79300 BRESSUIRE,

D'une part,

ET

L'EPTB Sèvre Nantaise (ci-après EPTB-SN), représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul BREGEON, dont le siège est situé Moulin de Nid d'Oie, 10 bis route de Nid d'Oie, à Clisson (Loire-Atlantique)

D'autre part,

Vu la délibération n° DEL-CC-2020-148 en date du 15/09/2020 par laquelle le conseil communautaire de la CA2B a délégué au Bureau de prendre toute décision relative aux « conventions de partenariat et les financements correspondants » ;

Vu la qualité de membre de l'EPTB Sèvre nantaise que détient la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu les statuts de l'EPTB Sèvre nantaise, notamment l'article 4.4 donnant la possibilité à l'Etablissement, dans l'intérêt de ses membres d'assurer dans le cadre d'une convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage d'étude ou de travaux dans les domaines de (...) « l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau » ;

Vu la délibération en date du 19 octobre 2023 du Comité syndical de l'EPTB-SN approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la CA2B en date du 17 octobre 2023 approuvant la présente convention ;

Vu l'arrêté n°2020-84 du 29/07/2020 par lequel Monsieur Pierre BUREAU, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a été délégué pour toute question relevant de l'assainissement.

Préambule

La CA2B est maître d'ouvrage du projet d'extension de la station d'épuration (lagunage naturel) de Saint-Marsault dont la réalisation est prévue sur la parcelle référencée section AP n° 136, sur la commune de la Forêt-sur-Sèvre, située sur le bassin versant de la Sèvre nantaise. Dans ce cadre, la CA2B a déposé un dossier de déclaration à la Préfecture des Deux-Sèvres (annexe n°1). Le récépissé de dépôt du dossier de déclaration n° 79-2021-00189, a donné accord en date du 8 février 2023 pour le commencement des travaux (annexe n° 2).

Par ailleurs, le projet d'extension entraînant la destruction d'une zone humide d'environ 2000 m², la CA2B a proposé une mesure compensatoire s'inscrivant dans la séquence « éviter, réduire, compenser. » (annexe n°2).

Cette mesure compensatoire, d'un montant de 10 000 € HT (12 000 € TTC) (soit 10 % du coût des travaux d'extension du lagunage de Saint-Marsault) a été acceptée par la Préfecture des Deux-Sèvres. Cette mesure compensatoire consiste en la réalisation d'une mission partielle de maîtrise d'oeuvre (phase conception et dossier réglementaire incluant le porter-à-connaissance) d'un projet de restauration hydromorphologique du ruisseau du Marchais, affluent de la Sèvre nantaise, et de restauration de son lit majeur sur une parcelle privée cadastrée n° 251, commune de Courlay (Deux-Sèvres), et également située sur le bassin versant de la Sèvre nantaise. Sur cette parcelle privée d'environ 8 020 m², était situé un plan d'eau sur cours d'eau, aujourd'hui abandonné et sans usage avéré.

A l'achèvement de la présente mesure compensatoire (remise des livrables validés au maître d'ouvrage), l'EPTB-SN assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau du Marchais et de son lit majeur sur la parcelle considérée, sous réserve de l'obtention des arrêtés administratifs réglementaires (régime de déclaration ou d'autorisation) entourant cette opération et sous réserve de l'obtention des co-financements sollicités.

Il est à noter que la parcelle considérée est listée dans l'arrêté en date du 31 mai 2021 de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement les travaux du contrat territorial eau (CT'Eau) sur le bassin versant de la Sèvre nantaise 2021-2026 en Deux-Sèvres.

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention de mandat la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais délègue sa maîtrise d'ouvrage à l'EPTB Sèvre Nantaise pour confier à un bureau d'études la réalisation de la mission partielle de maîtrise d'oeuvre (phase conception et dossier réglementaire incluant le porter-à-connaissance) d'un projet de restauration hydromorphologique du ruisseau du Marchais, affluent de la Sèvre nantaise, et de restauration de son lit majeur sur une parcelle privée cadastrée n° 251, commune de Courlay (Deux-Sèvres).

ARTICLE 2 –PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLO2B

La participation de l'Agglo2B à cette mission partielle de maîtrise d'oeuvre est fixée forfaitairement à 12 000 € TTC.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES ET DOMICILIATION BANCAIRE DU CREANCIER

La somme forfaitaire sera réglée en totalité par la CA2B à l'EPTB-SN.

Ce paiement se fera selon les procédures comptables en vigueur, à l'issue de la réalisation de la mission de maîtrise d'oeuvre précitée, à l'appui des factures justificatives de la dépense.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin automatiquement dès lors que le paiement de la participation financière de la CA2B aura été effectué auprès de l'EPTB-SN, sans quelque formalité que ce soit.

Les deux parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente convention.

ARTICLE 5 - MODIFICATION ET FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Toute modification à intervenir concernant les dispositions de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Les deux parties pourront d'un commun accord mettre fin par anticipation à la présente convention.

ARTICLE 6- LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, une conciliation amiable devra être engagée par les deux parties.

Fait à Clisson, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
Le Vice-Président,
Pierre BUREAU

Pour l'EPTB Sèvre Nantaise
Le Président,
Jean Paul BREGEON

annexes :

annexe n° 1 : le dossier de déclaration à la Préfecture des Deux-Sèvres ;

annexe n° 2 : . Le récépissé de dépôt du dossier de déclaration n° 79-2021-00189 en date du 8 février 2023 ;

annexe n° 3 : la convention signée entre Mr et Mme Christian et Anne-Marie MERTZ, domiciliés à La Forêt-sur-Sèvre (79), propriétaires de la parcelle n° 251 référencée sur le cadastre de la commune de Courlay (79) et l'EPTB-SN autorisant l'EPTB-SN à conduire la mission partielle de maîtrise d'oeuvre sur leur propriété.